PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANTARGAZ

Immeuble Reflex, Les Renardières
4 place Victor Hugo
92901 PARIS La Défense cedex
92400 Courbevoie

Références : 2026-707_INSP_ANTARGAZ – St Georges Buttavent_RAP
Code AIOT : 0006301206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Lieu-dit "Bel Air" 53100 Saint-Georges-Buttavent. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Mise à l'arrêt définitif de l'ex-dépôt de GPL exploité par la société Antargaz au lieu-dit "Bel Air" sur la commune de Saint-Georges-Buttavent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ

- Lieu-dit "Bel Air" 53100 Saint-Georges-Buttavent
- Code AIOT : 0006301206
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Ex-dépôt de GPL comprenant une installation de stockage et des installations de chargement / déchargement, entièrement démantelées et évacuées à la date de la visite objet du présent rapport.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Définition usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de mise à l'arrêt	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1-I	Sans objet
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1-II	Sans objet
3	Limitation d'accès au site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1-II	Sans objet
4	Suppression des risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1-II	Sans objet
5	Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1-II	Sans objet
6	État du site en prévision de l'usage futur	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1-III	Sans objet
8	Mesures de gestion et travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépôt de GPL Antargaz de Saint-Georges-Buttavent mis à l'arrêt définitif en 2018 a été démantelé et toutes les installations le composant ont été évacuées. Acune trace de pollution des sols ni aucun impact de l'exploitation du dépôt sur son environnement n'ont été mis en évidence lors des insvestigations réalisées par un bureau d'étude éxtérieur en octobre 2019.
La société Antargaz, propriétaire des terrains d'assiette de son ex-dépôt, n'a pas l'intention d'affecter ces terrains à un nouvel usage pour son compte. Ainsi, le site sera mis en vente.
Compte tenu de l'état du site, plusieurs types d'usage futurs ont été proposés au maire de Saint-Georges-Buttavent (industriel, commerces, services, habitations ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La société ANTARGAZ exploitait au lieu-dit « Bel-Air » à Saint-Georges Buttavent (53 100) un dépôt-relais de gaz de pétrole liquéfié (GPL). Ce dépôt se composait d'un réservoir de GPL sous talus, d'un poste de déchargement de camions dits "gros porteurs" et de deux postes de chargement de camions dits "petits porteurs". Les installations étaient exploitées au régime de l'autorisation (cf. arrêté préfectoral du 18/11/1992 modifié). L'établissement était classé Seveso "Seuil Bas". Par courrier du 04/06/2018, la société ANTARGAZ a transmis au préfet de la Mayenne une notification de cessation d'activité et de mise en sécurité du site. Les activités du site ont complètement cessé au cours du second semestre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

Constats :

Le jour de la visite objet du présent rapport, le site était vierge de tout déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
[…]
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

Constats :

Le site est clôturé sur tout son périmètre par un grillage métallique de plus de 2 mètres de haut. Son entrée est fermée à clef par un portail métallique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suppression des risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
[…]
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Le jour de la visite objet du présent rapport, le site était vierge de tout produit ou de toute matière susceptible de générer un risque incendie ou d'explosion. Notamment, les installations de stockage et de chargement/déchargement de GPL ont été démantelées et évacuées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
[...]
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

La société Antargaz a mandaté le bureau d'étude Ramboll France afin de réaliser :

- une étude documentaire et historique pour identifier les sources potentielles decontamination ;
- réaliser des investigations environnementales en fonction de l'étude précitée.

Par courrier du 19/02/2020, la société Antargaz a transmis le rapport référencé FRANTSG001-R1V1 du 29/01/2020, conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, rédigé par le bureau d'étude Ramboll France à l'issue des études et investigations susmentionnées.
La conclusion de ce rapport est la suivante :
"Les investigations réalisées au droit des zones sources potentielles de contamination identifiées à l'issue de l'étude historique et documentaire n'ont pas mis en évidence d'impacts liés à l'activité du site. Aucune investigation environnementale ou étude complémentaire n'est donc recommandée."
L'activité de la société Antargaz sur son site de Saint-Georges-Buttavent n'a donc pas généré de pollution notable de son environnement. Aucune mesure de surveillance complémentaire n'est donc nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État du site en prévision de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1-III

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation activité - état du site

Prescription contrôlée :

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

L'activité de la société Antargaz sur son site de Saint-Georges-Buttavent n'a pas généré de pollution notable de son environnement (cf point de contrôle n°5). Tous les déchets et produits dangereux ont été évacués du site après la mise à l'arrêt définitif des installations.
L'état du site permet donc un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 (cf. points de contrôle n°7 et 8).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Définition usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
III. - À défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.
V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Pour mémoire, la société Antargaz est propriétaire du terrain d'assiette de son ex-dépôt de GPL de Saint-Georges-Buttavent.
Par courrier du 04/04/2019, la société Antargaz a notifié au maire de Saint-Georges-Buttavent la mise à l'arrêt définitif de son dépôt de GPL sis sur la même commune au lieu-dit "Bel Air". Ce courrier annonçait la libération des terrains d'assiette du projet et en proposait l'usage futur : industriel, commercial, services, ou hébergement.
Vu l'état du site (cf. point de contrôle n°6), cette liste d'usages proposés est acceptable.
Toutefois, le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la réponse du maire de Saint-Georges-Buttavent quant à ces propositions d'usage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir une copie de la réponse du maire de Saint-Georges-Buttavent aux propositions d'usages futurs du site. À défaut, préciser que le maire de Saint-Georges-Buttavent n'a pas répondu ni

fourni d'avis sur ces propositions dans le délai imparti (3 mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant) et que son avis est réputé favorable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Mesures de gestion et travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - Réhabilitation

Prescription contrôlée :

Version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 juin 2022

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à
l'article R. 515-75.
II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à
l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article
L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

La société Antargaz a mandaté le bureau d'étude Ramboll France afin de réaliser une étude historique et documentaire ainsi que des investigations de terrain (cf. point de contrôle n°5). À l'issue de ces investigations, le bureau d'étude Ramboll France a rendu son rapport, daté du 29/01/2020, qui conclut en l'absence d'impact lié aux activités de la société Antargaz sur son site de Saint-Georges-Buttavent.
Aucune mesure de gestion, ni aucun travaux n'est donc nécessaire pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu des usages prévus pour les terrains concernés. À la date du présent rapport, vu le rapport du bureau d'étude Ramboll France du 29/01/2020 susmentionné, aucun complément n'a été réclamé à la société Antargaz sur ce document, ni aucune investigation supplémentaire.
En conséquence de quoi, l'inspection des installations classées considère que la procédure de cessation d'activité de l'ex-dépôt de GPL de la société Antargaz à Saint-Georges-Buttavent est achevée. Procès-verbal dit de récolement de ce constat sera rédigé séparément du présent rapport et adressé à la préfète de la Mayenne.

Type de suites proposées : Sans suite